ARRETE N°251V /2026
Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Vouillé

Le Maire de la Commune de VOUILLE,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par mail le 11 août 2026 par Mme Céline HESTIN
Considérant qu'en raison de **travaux, avec empiètement sur la chaussée,** il y a lieu de réglementer momentanément la **circulation rue du puits Grippon (commune de Vouillé)** ;

ARRETE

Article 1.- **A partir du mardi 18 août 2026 de 7h00 à 12h00,** la circulation sera **alternée** entre le 1 et le 3 rue du Puits Grippon.

Article 2 - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 - Pour la durée des travaux des dispositions conformes à la réglementation en vigueur seront prises afin d'assurer :

- La sécurité et la continuité du cheminement des piétons.
- Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé aux passages protégés les plus proches.
- L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'intervention ou de l'installation de ses biens.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder **une durée de 30 jours.**

Article 7 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.
M. le Maire de la commune de Vouillé, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise au pétitionnaire.

Vouillé, le 13 août 2026

Le Maire,

MAIRIE DE VOUILLÉ (Vienne)

Philippe PATEY